



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/183T

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation, dans le cadre d'une livraison de chantier par semi-remorque, au 5, rue des Grands Champs, à Poissy, le 25 février 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 20 février 2026, par laquelle la Société CMEG sollicite des mesures d'interdiction de stationnement et de circulation, afin de procéder à une livraison de chantier par semi-remorque, au 5, rue des Grands Champs, à Poissy, le 25 février 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'une livraison de chantier par semi-remorque doit être réalisée par la Société CMEG, au 5, rue des Grands Champs, à Poissy, le 25 février 2026,

Considérant que dans ce cadre, la Société CMEG utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Le 25 février 2026, de 9h00 à 16h00, la circulation sera interdite par mesure de sécurité dans le cadre de la livraison de chantier par semi-remorque, au 5 rue des Grands Champs, entre la rue de Beauregard et l'avenue Fernand Lefebvre, à Poissy, les véhicules seront déviés par :

- L'avenue Albert Joly,
- Le boulevard Louis Lemelle,
- La rue de la Libération,
- La rue du 8 mai 1945,

- L'avenue du Cep,
- Le boulevard Louis Lemelle,
- L'avenue Fernand Lefebvre.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

Article 2 :

Le 25 février 2026, de 9h00 à 16h00, dans le cadre de travaux de la livraison de chantier par semi-remorque, au 5 rue des Grands Champs à Poissy :

- Le stationnement sera interdit du n°1 au 4 rue des Grands Champs, à Poissy,
- Une déviation piétonne sera mise en place par la sente des Buffetières, à Poissy,
- La Société CMEG sera autorisée emprunter la rue des Grands Champs en sens inverse le temps du démontage d'une grue,
- La Société CMEG sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre des travaux. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 20 février 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 26/02/2026